

Jugement

Prouver ses heures supplémentaires par les comptes transitoires

Il incombe à l'employé de prouver ses heures supplémentaires et justifier que c'est sur l'instruction de son employeur ou dans l'intérêt de celui-ci qu'il a consacré plus de temps que ce qui avait été convenu ou qu'il en va d'ordinaire. Cependant, si l'employeur a constitué dans ses comptes des provisions pour le règlement d'heures supplémentaires, on peut admettre qu'il était au courant de l'existence de celles-ci.

Faits

De 1996 à 2004, A. (demandeur, intimé) était chef de projet auprès de X. Sàrl (défenderesse, recourante). Son salaire brut mensuel s'élevait à l'origine à 6600 francs, puis, à partir de janvier 2002, à 7000 francs, avec en sus un forfait de frais de 300 francs et un treizième mois de salaire. Par lettre du 29 octobre 2003, la défenderesse procéda à une résiliation ordinaire du contrat de travail (non passé en la forme écrite) avec le demandeur avec effet au 31 janvier 2004. A. invoque une créance fondée sur des heures supplémentaires que conteste X.

Le 14 juin 2007, A. a saisi le tribunal des prud'hommes auquel il a demandé d'intimer à X. l'ordre de lui verser une somme de 30 000 francs. Par jugement du 6 novembre 2008, le tribunal des prud'hommes a rejeté la demande après la procédure d'administration de la preuve.

Saisi d'un recours, le tribunal cantonal a suivi les conclusions de la première instance selon lesquelles A. n'est pas parvenu à prouver l'existence des heures supplémentaires invoquées sur la base des documents produits et des déclarations des témoins. En revanche, le tribunal a admis que le crédit d'heures supplémentaires de A. figurant dans la comptabilité de X. avait une valeur probante. Ces heures représentaient à fin 2003 un montant de 45 000 francs. Comme le solde d'heures supplémentaires invoqué par A., à savoir 957 heures (d'une valeur de 47 850 francs), moins 150 heures consacrées à des travaux privés, équivalait à 40 350 francs, le tribunal a jugé que le montant réclamé de 30 000 francs brut ou de 27 837 francs net était établi.

Extrait des considérants

2.2 En matière de fourniture d'heures supplémentaires, le fardeau de la preuve incombe à l'employé. Ainsi, il doit établir que c'est sur l'instruction de son employeur ou dans l'intérêt de ce dernier qu'il a consacré plus de temps à son travail qu'il n'avait été convenu ou qu'il en va d'ordinaire. Cependant, il n'a pas à prouver la nécessité des heures supplémentaires accomplies s'il démontre que l'employeur était informé de ces dernières. Lorsque la preuve est apportée que des heures supplémentaires ont été fournies mais qu'il s'avère impossible de définir avec précision leur nombre, il appartient au tribunal d'estimer ce dernier au regard de l'art. 42 al. 2 CO. En pareil cas, on a affaire à une appréciation des preuves, respectivement des faits constatés qui, fondamentalement, sont soustraits au pouvoir de réexamen du Tribunal fédéral. A noter que l'administration facilitée des preuves selon l'art. 42 al. 2 CO peut s'appliquer non seulement à l'ampleur des heures supplémentaires, mais encore à la prestation en tant que telle. Le recours à cette procédure suppose qu'au vu des circonstances concrètes une preuve exacte se révèle impossible ou ne peut pas être exigée. Mais cette condition ne saurait être réputée remplie du simple fait que la preuve a échoué dans un cas concret. L'impossibilité d'apporter la preuve doit reposer sur des raisons objectives.

2.3 X. conteste à tort que le tribunal cantonal se soit contenté d'un degré de preuve fondé sur la vraisemblance prépondérante. L'ampleur du travail supplémentaire fourni par rapport à la durée convenue contractuellement ou celle



admise usuellement ne peut généralement pas être établie de manière totalement convaincante. En effet, typiquement – et cela ne vaut pas seulement pour le cas présent – les indications notées à cet égard par l'employé ou les «relevés d'heures» qu'il a établis sont impropres à apporter cette preuve. En définitive, ces enregistrements de données ne sont que des allégations des parties. De même, les déclarations de témoins ne permettent généralement pas de prouver l'ampleur des heures supplémentaires, pour la simple raison déjà que, par nature, les témoins n'assistent pas à toute la durée du temps de travail. Il en va de même en l'espèce. Contrairement à l'opinion de X., il se justifiait pleinement, en l'occurrence, de s'écarter également du principe du degré de preuve propre à emporter la conviction, cela dans la mesure où l'ampleur des heures supplémentaires ne pouvait être démontrée ni par les relevés effectués par A., ni par les témoins proposés par lui. Au surplus, lorsque X. dénonce le fait que le tribunal n'a pas suivi ses objections à l'endroit de la comptabilisation d'un crédit d'heures supplémentaires dans les «Passifs transitoires», elle ne s'en prend en réalité qu'à l'appréciation des preuves par le tribunal cantonal et non pas – comme elle le prétend – au degré de preuve exigé.

3 X. reproche aux instances cantonales une appréciation arbitraire des écritu-



Illustration: Christine Ruff

res comptables effectuées dans les «Passifs transitoires», lesquelles ont incité à conclure que le crédit d'heures supplémentaires de A. était prouvé.

3.2 Une décision n'est pas arbitraire du simple fait qu'une autre solution paraît aussi défendable, voire préférable.

3.3 La cour de cassation n'a pas jugé arbitraire le fait que le tribunal cantonal ait admis que le crédit de A. inscrit dans les comptes de X. sous «Passifs transitoires» («PT») constitue la preuve de l'existence et de l'importance des heures supplémentaires fournies. Comme le constate la décision attaquée, X. a inscrit 45 000 francs à la fin 2003 sous ce compte «PT», avec la mention «Heures supplémentaires F.» (2000), respectivement «PT heures supplémentaires F.» (2001) ou «PT vacances F.» (2002 et 2003). La cour de cassation a d'emblée jugé plausible que X. devait connaître l'existence des heures supplémentaires fournies si l'entreprise a fait mention dans sa comptabilité de l'avoir en question. Une plausibilité d'autant forte qu'elle n'a pas réussi à établir de manière convaincante que sa comptabilité n'aurait pas été tenue selon les principes généralement reconnus en la matière. Le tribunal n'a pas pu suspecter l'arbitraire dans le fait que la preuve de l'existence du crédit d'heures supplémentaires ait été admise même si A. en aurait exigé lui-même l'inscription dans la comptabilité.

lité. Enfin, la cour de cassation n'a pas jugé arbitraire le fait que X. doive se voir opposer sa propre comptabilité malgré certaines incohérences concernant le mode de comptabilisation du crédit d'heures supplémentaires dans les passifs transitoires et son calcul.

3.4 L'instance préalable n'a pas ignoré le fait que les écritures transitoires, en l'occurrence les passifs transitoires, servent à la délimitation comptable. Comme les actifs et les passifs doivent être établis pour une date butoir donnée, les charges et profits comptabilisés en rapport avec l'exercice suivant figureront dans les actifs, respectivement les passifs transitoires. S'agissant de l'établissement de ces derniers, il y a lieu d'y intégrer les vacances non prises par les employés. Ainsi, les avoirs de vacances et crédits d'heures supplémentaires de l'exercice écoulé sont à comptabiliser en tant que passifs transitoires selon les principes reconnus en matière d'établissement des comptes dans la mesure où l'employé en demandera la compensation au cours de l'exercice suivant sous la forme de temps ou d'argent. On ne saurait reprocher à l'instance préalable de ne pas avoir jugé arbitraire le fait suivant: à savoir que la comptabilisation dans les passifs transitoires d'un avoir de vacances ou d'heures supplémentaires pour un employé donné exprime le fait qu'en fin d'exercice un avoir correspondant appartient au dit employé. Contrairement à ce que prétend X., on ne voit pas la raison d'établir avec précision quand ont été effectuées les heures supplémentaires comptabilisées à fin 2003. Le crédit d'heures supplémentaires tel qu'il figure dans les passifs transitoires à la date butoir revient à l'employé, cela indépendamment du point de savoir si les heures supplémentaires ont été fournies au cours de l'exercice écoulé où s'il s'agit de reports de crédits des années précédentes. Aussi, on ne saurait taxer d'arbitraire le fait de déduire d'une comptabilisation dans les passifs transitoires l'existence, à la date butoir, d'un crédit de temps libre en faveur de l'employé pour des vacances non prises ou la fourniture d'heures supplémentaires. Comme les actifs ou passifs transitoires servent à la délimitation comptable, il est aussi correct de dissoudre le poste comptable concerné l'année suivante. Il s'agit là d'un procédé dont X. entend tirer des conclusions pour ce litige qui ne sont pas susceptibles d'être reconnues.

4 X. dénonce enfin que le tribunal cantonal a enfreint diverses normes de droit fédéral.

4.1 Se référant à la remarque de la cour de cassation du canton de Zurich selon laquelle la valeur probante de données tirées d'une comptabilité commerciale est une question relevant du droit fédéral (art. 957 ss CO), la recourante dénonce le fait que le tribunal cantonal a enfreint l'art. 8 CC considéré en lien avec l'art. 957 CO, cela parce qu'il s'est appuyé sur la comptabilité, quand bien même cette dernière est trompeuse et pêche par manque de clarté. X. relève d'emblée elle-même que le tribunal cantonal du canton de Zurich a interprété correctement l'art. 957 al. 1 CO dans la mesure où il a reconnu une force probante à une comptabilité tenue dans les règles, même s'il ne s'agit pas de force probante accrue. Elle soutient toutefois à tort qu'en l'espèce, le calcul du crédit de temps libre de A., tel qu'établi à fin 2003, est trompeur ou ambigu, car il en résulte clairement que A., de l'avis de X., avait droit, à fin 2003, à un avoir à hauteur de 45 000 francs. Et quand X., dans ce contexte, qualifie la remarque de la cour de cassation d'«ergotage», toutefois sans faire valoir que sa comptabilité n'a pas été tenue dans les règles, sa plainte ne permet pas de mesurer à quel point la cour de cassation pourrait avoir appliqué de façon arbitraire les règles cantonales de procédure. En outre, le fait que l'évolution de l'avoir d'heures supplémentaires de A. ne soit pas susceptible d'être établie aisément sur la base d'autres moyens de preuve ne saurait constituer un argument pour taxer d'arbitraire l'appréciation faite de la preuve. Il est admissible que la comptabilité de X. lui soit opposée.

*Arrêt du Tribunal fédéral suisse,
14 décembre 2011 (4A_338/2011)
(Traduit de l'allemand)*